

ARRÊTÉ n° 041-2023

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de Gouffern en Auge (Orne),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-31,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié;

Vu le décret n°55-1366 du 18/10/1955 modifié portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'organisation le 1^{er} mai 2023 d'une course cycliste organisée par l'association Vélo Sport Trunois sur les communes déléguées de Chambois, Fel, Villebadin, Omméel et Saint Pierre la Rivière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 1^{er} mai 2023, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant la course cycliste nommé « Prix du muguet » bénéficieront d'un usage exclusif temporaire de la chaussée des routes communales et des routes départementales situées en agglomération empruntées par l'épreuve sur la commune de Gouffern en Auge (communes historiques : Chambois, Fel, Omméel, Saint Pierre la Rivière et Villebadin).

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreuse et le véhicule fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de l'épreuve.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course pendant toute la durée de l'épreuve. Les organisateurs placeront des signaleurs à chaque carrefour et les usagers devront respecter les consignes des signaleurs.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits en agglomération le 1^{er} mai 2023 de 12h à 18h :

- rue Paul Buquet, rue du Général Leclerc et rue des Américains sur la commune déléguée de Chambois
- avenue Gambetta, place du 11 novembre et rue Emile Combes sur la commune déléguée de Fel

Article 3 : Ces réglementations seront matérialisées par des panneaux provisoires, la mise en place en incombera aux organisateurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de Gouffern en Auge
- Monsieur le Directeur de l'agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 13 avril 2023

Le maire,
Ph.TOUSSAINT

